



UNIVERSITÉ DE NANTES

STATUTS
DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
EN SCIENCES ET TECHNIQUES
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
(UFR – STAPS)

- Statuts constitutifs adoptés le : 4 novembre 1998.
- Révision pour approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes du 6 octobre 2017
- Révisions antérieures approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes du : 26 octobre 2001, 27 juin 2003, 11 février 2005, 14 décembre 2007
- 29 janvier 2010, 30 janvier 2015

-

UFR STAPS
25 bis, boulevard Guy Mollet
BP 72206
44322 NANTES CEDEX 3
Tél. 02.51.83.72.00

Statuts de l'UFR STAPS

Université de Nantes

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

L'Unité de Formation et de Recherche "Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives" (UFR-STAPS) est une composante de l'Université de Nantes. Son fonctionnement est régi par les présents statuts, dans le respect des dispositions du code de l'Éducation, de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 et des statuts de l'Université.

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives assure l'ensemble des missions du service public d'enseignement supérieur.

Notamment, elle a vocation à l'enseignement, la formation et la recherche dans le domaine des activités physiques et sportives quels qu'en soient la nature et le niveau de pratique.

Elle est associée à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

ARTICLE 2-1 : DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

□ En formation initiale

Elle a pour mission de préparer les étudiants aux différents diplômes universitaires de niveau Licence, Master, Doctorat (LMD) en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).

Elle participe aux préparations des concours nationaux de recrutement des enseignants du second degré.

□ En formation continue

Elle participe à la formation continue des professionnels titulaires ou contractuels, salariés ou à la recherche d'emplois dans le domaine du sport, de l'éducation physique et de manière plus générale aux formations professionnelles en lien avec l'activité physique et/ou sportive.

ARTICLE 2-1 : DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE

Elle assure la recherche scientifique et technologique dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que la valorisation de ses résultats.

B - ADMINISTRATION

L'UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives est administrée par un Conseil élu, et dirigée par un Directeur élu par ce Conseil.

Le Conseil d'Administration par ses délibérations et le Directeur de l'UFR par ses décisions assurent l'administration de l'UFR.

ARTICLE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UFR

ARTICLE 3-1 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil règle, par ses délibérations, toutes les affaires propres à l'UFR.

Il détermine les orientations et la politique générale.

Il arrête les affectations budgétaires et vote le budget ; il approuve les comptes.

Il propose au Conseil d'Administration de l'Université la création de titres ou de diplômes en STAPS qui sont délivrés sous la responsabilité de cette dernière.

Il délibère sur l'orientation scientifique et pédagogique des emplois vacants ou à créer et élabore des propositions en ce sens.

Il élit le Directeur de l'UFR et les Directeurs adjoints proposés par le Directeur.

Il approuve, sur proposition du Directeur, le règlement intérieur qui détermine des modalités complémentaires d'attributions et de fonctionnement

Il est habilité à proposer au Conseil d'Administration de l'Université toute modification des présents statuts.

ARTICLE 3-2 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de personnels BIATSS, d'usagers (étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue), et de personnalités extérieures.

Il comprend 13 membres ainsi répartis :

10 membres élus

- 6 représentants du collège des enseignants-chercheurs, des enseignants et chercheurs en fonction à l'UFR, dont :
 - ✓ 3 représentants des professeurs et personnels assimilés (Collège A)
 - ✓ 3 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B)
- 2 représentants du collège des personnels BIATSS affectés à l'UFR STAPS
- 2 représentants du collège des étudiants inscrits à l'UFR STAPS, dont :
 - ✓ 1 représentant des étudiants du cycle Licence
 - ✓ 1 représentant des étudiants du cycle Master - Doctorat.

3 personnalités extérieures à l'Université

- 2 représentants des collectivités territoriales désignés par celles-ci
- 1 personnalité désignée par le CA sur proposition du Directeur.

Le Directeur, les Directeurs Adjointes de l'UFR STAPS siègent avec voix consultative s'ils ne font pas partie des membres élus du Conseil.

Le Secrétaire Général de l'UFR STAPS est invité au Conseil s'il ne fait pas partie des membres élus. Le Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) est invité aux réunions du Conseil dans lesquelles il siège avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne susceptible de l'éclairer par ses informations et ses avis sur une question déterminée inscrite à l'ordre du jour.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

ARTICLE 3-3 : FONCTIONNEMENT

Le Directeur de l'UFR préside le Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation du Directeur de l'UFR. Il peut être réuni sur décision du Directeur ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres le composant sont présents ou représentés.

Si l'absence de quorum empêche le Directeur d'ouvrir la séance, celui-ci convoque à nouveau le Conseil dans un délai maximum de 15 jours. Pour cette séance, aucun quorum n'est exigé et les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Le quorum est constaté en début de séance. Une fois la séance ouverte, le Conseil délibère valablement jusqu'à ce que le Directeur lève la séance, même en l'absence de quorum.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés sous réserve de dispositions contraires prévues par la réglementation.

Le vote par procuration est admis, cependant nul membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les votes émis au Conseil ont lieu au scrutin secret dès qu'un membre en fait la demande. Le scrutin secret est de rigueur pour tout vote concernant les personnes.

C - DIRECTION

ARTICLE 4 : DIRECTEUR

ARTICLE 4-1 : COMPETENCES

Le Directeur dirige l'UFR et la représente à l'extérieur.

Il exerce les compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

Il effectue les attributions qui lui sont déléguées par le Président de l'Université.

Il arrête l'ordre du jour et prépare les réunions du Conseil d'Administration, qu'il préside.

Il met en œuvre les délibérations du Conseil d'Administration.

Il propose le budget de l'UFR et en assure l'exécution.

Il peut être ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'UFR par délégation du Président de l'Université.

Il veille à l'application des statuts.

ARTICLE 4-2 : ELECTION

Le Directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction à l'UFR.

Il est élu par le Conseil d'Administration de l'UFR à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple.

Cette séance au cours de laquelle a lieu l'élection du Directeur est présidée par le doyen d'âge du Conseil d'Administration de l'UFR.

Son mandat d'une durée de cinq ans est renouvelable une fois.

Un mois avant la fin de son mandat, il réunit le Conseil d'Administration de l'UFR pour procéder à une nouvelle élection.

ARTICLE 5 : DIRECTEURS ADJOINTS

Le Directeur est assisté pour la durée de son mandat, par au moins 2 Directeurs Adjointes, dont un Directeur Adjoint chargé de la Formation et un Directeur Adjoint chargé de la Recherche, désignés par le Conseil, sur sa proposition.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou les chercheurs en fonction à l'UFR.

Leur mandat est de cinq ans. Il cesse de plein droit en même temps que le mandat du Directeur de l'UFR.

Parmi les directeurs adjoints, le doyen d'âge supplée le Directeur, en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.

En cas de démission ou empêchement définitif du Directeur, le doyen d'âge parmi les directeurs adjoints assure à titre provisoire ses fonctions et organise, dans un délai de 3 semaines, l'élection d'un nouveau Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

D - LES INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 6 : CONSEIL PEDAGOGIQUE

Un Conseil Pédagogique (CP) est institué au sein de l'UFR.

ARTICLE 6-1 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil Pédagogique est consulté sur les orientations générales de la politique de formation de la composante.

Il étudie et soumet toutes les mesures susceptibles d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants de l'UFR.

Il propose les ajustements conjoncturels ou structurels visant à améliorer le fonctionnement du plan de formation (révision du contrôle des connaissances, règles de construction des emplois du temps, etc.).

Il présente et met en œuvre les procédures d'évaluation des formations de la composante et du suivi du devenir (insertion professionnelle, poursuite d'études) des étudiants.

Il évalue les besoins et propose la mise en œuvre de dispositifs attachés au fonctionnement du plan de formation (tutorat d'accompagnement, monitorat, etc.).

Il prévoit les besoins prioritaires en enseignement de la composante et rend un avis sur le profil à donner aux emplois d'enseignants et d'enseignants chercheurs.

Il rend un avis sur les demandes d'habilitations à délivrer des diplômes nationaux de niveaux L et M et sur les projets de création ou de modification des diplômes d'Université.

Le Conseil Pédagogique produit un rapport d'activité annuel à l'attention du Directeur, qui le soumet pour information au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6-2 : COMPOSITION

Le Conseil Pédagogique comprend 10 membres élus ainsi répartis :

□ 6 représentants du collège des enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés en fonction à l'UFR STAPS, dont :

- 3 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés
- 3 représentants des autres enseignants et personnels assimilés

□ 1 représentant du collège des personnels BIATSS affectés à l'UFR STAPS

□ 3 représentants du collège des étudiants inscrits à l'UFR-STAPS, dont :

- 2 représentants des étudiants du cycle Licence
- 1 représentant des étudiants du cycle Master - Doctorat.

Le Directeur adjoint chargé de la formation et le Responsable de Scolarité siègent avec voix consultative s'ils ne font pas partie des membres élus de ce Conseil.

La Présidence du Conseil Pédagogique

Le Conseil Pédagogique élit en son sein un Président et un Vice - Président parmi les représentants des collèges des enseignants-chercheurs et des enseignants.

ARTICLE 7 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Un Conseil Scientifique (CS) est institué au sein de l'UFR.

ARTICLE 7-1 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil Scientifique propose au Conseil d'Administration les orientations de la politique de recherche, de sa valorisation, de la documentation scientifique et technique.

Il favorise les collaborations scientifiques entre les laboratoires à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Il vise les projets de recherche rattachés à la politique de recherche de l'UFR, les contrats, les conventions, les résultats et les soutenances programmées.

Il rend un avis sur la qualification et le profil à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs.

Il émet un avis sur les demandes d'habilitations à délivrer des diplômes nationaux de niveaux M et D et sur les projets de création ou modification des diplômes d'université.

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment aux niveaux M et D.

Il organise et propose un plan de soutien structurel nécessaire au déroulement des activités de recherche au sein de l'UFR.

ARTICLE 7-2 : COMPOSITION

Le Conseil Scientifique comprend 11 membres ainsi répartis :

9 membres élus

- 7 représentants du collège des enseignants-chercheurs, des enseignants et chercheurs en fonction à l'UFR, dont :
 - ✓ 3 représentants des professeurs et autres personnels habilités à diriger des recherches.
 - ✓ 3 représentants des docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente
 - ✓ 1 représentant des autres enseignants n'appartenant pas aux deux catégories précédentes
- 1 représentant du collège des personnels BIATSS affectés à l'UFR STAPS
- 1 représentant du collège des étudiants inscrits en Doctorat à l'UFR STAPS

2 personnalités extérieures

Ces personnalités extérieures à l'Université de Nantes, proposées par le Président du Conseil, sont choisies pour leurs compétences ou leurs fonctions par le Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, toute personne susceptible de l'éclairer par ses informations et ses avis sur une question déterminée inscrite à l'ordre du jour.

La Présidence du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique élit en son sein un Président et deux Vice - Présidents parmi les personnels des collèges des Professeurs, autres personnels Habilités à Diriger des Recherches, et autres enseignants Docteurs.

Le directeur adjoint chargé de la recherche siège avec voix consultative s'il ne fait pas partie des membres élus de ce conseil.

E - DESIGNATION DES MEMBRES DES CONSEILS

Les élections sont organisées selon les modalités du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

ARTICLE 8 : MODALITES

Le Directeur de l'UFR fixe, pour chaque scrutin, le calendrier et détermine les modalités des opérations électorales pour chacune des catégories de personnels et d'étudiants. Il est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est fixée par le règlement intérieur de l'UFR.

L'organisation et le déroulement tant du scrutin que du dépouillement obéissent aux dispositions statutaires afférentes.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le Président de l'Université arrête les listes électorales par collège.

Il fait procéder à leur affichage vingt jours au moins avant la date du scrutin. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au Président de l'Université, par l'intermédiaire du Directeur de l'UFR, de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'UFR.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants, s'il appartient à un autre collège de l'UFR.

Les chercheurs ou les personnels contractuels dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence dans l'UFR, sont électeurs dans les collèges correspondants.

ARTICLE 10 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Secrétaire Général de l'UFR STAPS, contre récépissé.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour l'élection des étudiants, la déclaration de candidature de chaque titulaire doit être accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir - pour les personnels - et à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir - pour les étudiants. Les candidats sont placés sur la liste par ordre préférentiel.

La date limite de dépôt des listes des candidats ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 11 : ELECTIONS

Les représentants des personnels enseignants et assimilés, des personnels BIATSS et des étudiants sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels et des usagers, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Un électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 12 : DUREE DES MANDATS

Le mandat des membres élus court à compter de la première réunion convoquée du Conseil de l'UFR STAPS. Le mandat des membres des conseils est de 4 ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

ARTICLE 13 : ELECTIONS PARTIELLES

ARTICLE 13-1 : PERSONNELS

Lorsqu'un membre élu d'un Conseil de l'UFR perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé dans un délai de trois mois, à un renouvellement partiel pour pourvoir les sièges devenus vacants depuis les dernières élections.

Il s'effectue dans les mêmes conditions qu'une élection générale.

Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin nominal majoritaire à un tour. Au cas où plusieurs candidats en tête obtiendraient le même nombre de voix, un tirage au sort sera effectué par le Président de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

ARTICLE 13-2 : USAGERS

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd sa qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai de trois mois.

F - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts ne peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration de l'UFR qu'à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Toute demande de modification doit émaner soit du Directeur, soit du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration. Pour être recevable, elle doit être accompagnée du texte de la modification demandée.

Les modifications apportées sont transmises au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

La révision des statuts ne devient définitive qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

G - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'U.F.R., adopté par le Conseil de l'UFR à la majorité des 2/3 de ses membres précise les modalités d'application des présents statuts et les modalités de fonctionnement du Conseil.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil, à la majorité des 2/3 de ses membres, un délai de quinze jours étant toutefois requis entre la date de diffusion aux membres du Conseil du texte de la ou des rectifications envisagées et la date de la discussion en séance.
